



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0113 du 31/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0113, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage du Prado sur la commune de Marseille (13), déposée par la société Orange, reçue le 14/04/2023 et considérée complète le 28/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste à déployer un câble à fibres optiques sous-marins de télécommunications SEA-ME-WE 6 (SMW6), atterrissant sur la plage du Prado dans une chambre de tirage existante ;

Considérant que ce câble de 19 200 km au total, chemine depuis la France et vers l'Asie, sur une distance de près de 255,2 km dans les eaux françaises dont 39,8 km sur le domaine public maritime (DPM) et environ 215 km en zone économique exclusive (ZEE) ;

Considérant que le câble présentera différents diamètres liés à son blindage lui conférant des niveaux de protection adaptés à son environnement, de 17 mm dans la ZEE jusqu'à 36 mm maximum sur le DPM ;

Considérant que le câble sera, pour les travaux à terre :

- enterré sous la plage du Prado grâce à la réalisation d'une tranchée de 2 m de profondeur environ depuis la chambre vers le large,
- ensouillé jusqu'à 1 m dans les sédiments depuis la plage jusqu'à la limite supérieure de l'herbier de posidonie,
- posé et fixé sur le fond au moyen d'ancres spéciales dans l'herbier de posidonie,
- au-delà de l'herbier, déposé sur le fond, sauf sur une distance totale de 5,2 km où les activités de pêche sont existantes et où il sera ensouillé ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de proposer, dès 2025, à l'aide d'un nouveau système, une connexion entre la France et Singapour, différents pays d'Asie, du Moyen Orient et de l'Inde,
- de renforcer le raccordement de l'internet français vers l'Asie,
- de remplacer à terme les câbles existants vieillissants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, partiellement sur le DPM,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type 2 n° 93M000046 « *Herbiers de posidonies de la Baie du Prado* »,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques,
- dans le périmètre des sites Natura 2000 directive oiseaux FR9312007 « *Îles marseillaise - Cassidaignes* » et directive habitat FR9301602 « *Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet* »,
- pour l'atterrissage :
 - au sein du périmètre de protection du monument historique « *Mosquée de l'Arsenal des Galères* »,
 - à environ 100 m d'une zone de Présomption Archéologique « *Castellane - Prado* » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence détaillée sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une campagne d'expertise des biocénoses benthiques avec expertise de l'Herbier de Posidonies en plongée,
- des analyses physico-chimiques des sédiments,
- une étude des biocénoses marines profondes le long du tracé du câble, campagne d'étude au moyen d'un ROV entre l'île du Planier et au niveau de la tête du canyon du Planier,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer le début des opérations d'atterrissage et d'installation du câble hors période de migration et d'hivernage des oiseaux et hors période estivale,
- mettre en place un barrage anti-MES (Matières En Suspension),
- effectuer des mesures de la turbidité et de la concentration de MES,
- au sein des herbiers de posidonies, fixer le câble au fond à intervalle régulier par des ancrs spécialement profilées à cet effet,
- ensouiller le câble sur certaines zones et éviter les zones d'activités de pêche intensive,
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés pour écarter le risque de collision si nécessaire ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage du Prado situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Orange.

Fait à Marseille, le 31/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique
de Marie-Therese
BAILLET marie-t.baillet
Date : 2023.06.01
21:32:59 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)